

La formation

■ COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

En application de la Loi N° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la réforme de la Formation Professionnelle, à l'emploi & la démocratie sociale, un **Compte Professionnel de Formation (CPF)** est créé à partir du 1^{er} janvier 2015.

Ce nouveau dispositif individuel et personnel est mobilisable à l'initiative du salarié tout au long de sa vie professionnelle, en vue de suivre des formations qualifiantes et certifiantes. Il a pour ambition d'accroître le niveau de qualification de chacun et de sécuriser le parcours professionnel.

Tout salarié acquiert des heures « CPF » proportionnellement à son temps de travail. Les salariés travaillant à temps plein bénéficient de 24 heures par an pendant 5 ans, puis 12 heures par an pendant 3 ans, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

La Caisse des Dépôts et Consignations a été désignée par l'état pour gérer les compteurs d'heures de formation et informera sur le CPF.

Dès 2015, chaque salarié pourra :

- Alimenter son compte CPF avec son solde d'heures DIF,
- Consulter le nombre d'heures inscrit sur son CPF,
- S'informer sur les formations éligibles et mobiliser ses heures.

Ainsi au 31 décembre 2014, le DIF (droit individuel à la formation) prend fin.

A partir du 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de formation vous permet d'utiliser les heures acquises au titre du DIF et non consommées au 31 décembre 2014. Ces heures restent utilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Important

A partir de janvier 2015, c'est à vous d'inscrire votre solde d'heures DIF dans votre espace personnel sécurisé : moncompteformation.gouv.fr

- **Tout salarié à temps complet**, ayant au moins un an d'ancienneté, bénéficie chaque année d'un DIF de 20 heures qu'il pourra cumuler sur plusieurs années sans pouvoir dépasser un plafond égal à 120 heures.
- **Tout salarié à temps partiel**, ayant au moins un an d'ancienneté, bénéficie d'un DIF calculé au prorata temporis de son temps de travail. Il pourra lui aussi cumuler jusqu'à 120 heures.

- **Les objectifs prioritaires** du DIF sont d'accompagner le salarié dans son projet professionnel, de lui permettre d'acquérir une qualification ou de perfectionner ses connaissances professionnelles ou bien encore de développer son employabilité.
- **Les actions prioritaires** du DIF en Voyageurs seront, à titre d'exemple, les actions liées à la sécurité, la prévention de la gestion des tensions ou conflits (clientèle ou autres usagers de la route), les actions de formation à la sécurité etc...
- **La mise en œuvre du DIF** relève de la propre initiative du salarié avec accord de la direction. Nous avons à cet effet et pour faciliter d'éventuelles démarches établi un formulaire de demande de DIF.

Ces actions s'exercent normalement en dehors du temps de travail et donnent lieu dans ce cas au versement d'une allocation de formation égale à 50 % de la rémunération nette (calculée sur la base de la moyenne des douze derniers mois).

Elles peuvent toutefois se réaliser pendant le temps de travail si accord entre la Direction et le salarié, auquel cas, il y a maintien de la rémunération.

La Direction après dépôt de la demande a un mois pour signifier son accord ou désaccord au salarié.

L'information des droits est faite **une fois par an** via votre bulletin de salaire de décembre.



Pour tous les conducteurs, la Formation Continue Obligatoire (FCO Voyageurs) doit être effectuée tous les 5 ans.